



Paris, le 26 février 2019

L'abattage sans étourdissement est incompatible avec le cahier des charges bio L'OABA et la FNAB saluent la décision de la CJUE

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), dans un arrêt rendu public ce jour, vient de donner raison à l'OABA, dans le litige qui l'oppose à la France depuis 2012.

A la suite de la commercialisation de steaks hachés de bœuf « halal » provenant d'animaux égorgés sans insensibilisation et vendus avec le label « Agriculture biologique », l'OABA avait saisi le ministère de l'Agriculture, estimant que ce mode d'abattage était incompatible avec la réglementation européenne sur la production biologique.

Le silence du ministère de l'Agriculture avait conduit l'OABA à introduire un contentieux devant les juridictions administratives. Déboutée en première instance, l'OABA avait relevé appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles. Dans un arrêt rendu le 6 juillet 2017, la Cour estimait que la question posée par l'OABA nécessitait une interprétation de la réglementation européenne et saisissait la Cour de Luxembourg d'une question préjudicielle.

La CJUE devait ainsi répondre à cette question : « les règles applicables du droit de l'Union européenne doivent-elles être interprétées comme autorisant ou interdisant la délivrance du label européen « Agriculture biologique » à des viandes issues d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable ? »

Dans son arrêt du 26 février 2019, la Cour de Luxembourg fait sienne la position de l'OABA, soutenue à l'audience par la Grèce, la Norvège et la Commission européenne. En exigeant d'une part, des « normes élevées en matière de bien-être animal » comme l'un des objectifs de la production biologique et d'autre part, une « souffrance réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage », le règlement n° 834/2007 CE n'entend pas autoriser l'abattage d'animaux sans insensibilisation.

Pour le Docteur vétérinaire Jean-Pierre Kieffer, Président de l'OABA, « cet arrêt vient rappeler que le Bien-être animal n'est pas seulement un élément de marketing ou de langage ministériel mais une notion juridique qui est protégée par le droit européen. Il est regrettable qu'il faille saisir les plus hautes autorités juridictionnelles pour que le ministère de l'Agriculture fasse appliquer le droit » !

De son côté, la Fédération Nationale de l'Agriculture biologique se réjouit d'une décision cohérente avec le cahier des charges et l'éthique de la production biologique qui guident les pratiques des éleveurs et éleveuses bio. Pour son secrétaire national en charge du bien-être animal, Jean-François Vincent : « en achetant de la viande bio, les consommateurs exigent que les animaux bénéficient des meilleures conditions d'élevage, de transport et d'abattage. Cette décision salubre confirme que l'étourdissement, indispensable pour réduire les souffrances animales, est obligatoire lors de l'abattage des animaux bio. »

Contacts presse :

OABA : Frédéric Freund – 06 60 44 53 43 – f.freund@oaba.fr

FNAB : William Lambert – 06 03 90 11 19 - lambertcommunication@gmail.com